



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2018

37/18. Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les dispositions pertinentes des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er} et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que l'alinéa g) de l'article 10 et l'alinéa c) de l'article 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant en outre les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du sport au service du développement et de la paix et les Jeux olympiques, en particulier les résolutions 67/17 du 28 novembre 2012, 68/9 du 6 novembre, 69/6 du 31 octobre 2014 et 70/4 du 26 octobre 2015, cette dernière portant sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 71/160 du 16 décembre 2016, dans laquelle l'Assemblée a appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et a considéré qu'il convenait de respecter le caractère unificateur et conciliateur des grandes manifestations sportives internationales, et 72/6 du 13 novembre 2017, dans laquelle l'Assemblée a rappelé sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, où elle constatait notamment que le Comité international olympique essayait de rétablir l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* (« trêve olympique ») prévoyant une trêve pendant les Jeux olympiques au profit de l'entente internationale et de la paix,

Réaffirmant les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme relatives à la question du sport et des droits de l'homme, en particulier les résolutions 13/27 du 26 mars 2010, 18/23 du 30 septembre 2011, 24/1 du 26 septembre 2013, 26/18 du 26 juin 2014, 27/8 du 25 septembre 2014 et 31/23 du 24 mars 2016,

Rappelant que l'Assemblée générale a appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le mouvement paralympique, et notant que, tout comme d'autres parties prenantes intéressées, ils ont également un rôle à jouer en protégeant les intérêts et les droits des athlètes et



l'intégrité du sport conformément à la Charte olympique, au code d'éthique du Comité international paralympique et aux autres normes et principes internationaux pertinents,

Prenant acte des principes fondamentaux de la Charte olympique, notamment le principe 6 selon lequel la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Rappelant que l'Assemblée générale s'est dite consciente de la contribution précieuse du sport à la promotion de l'éducation, du développement durable, de la paix, de la coopération, de la solidarité, de l'équité, de l'inclusion sociale et de la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005, le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Prenant acte de la version révisée de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session, en novembre 2015, et du Plan d'action de Kazan adopté lors de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, tenue à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017,

Également conscient du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique¹,

Prenant note avec satisfaction du rapport final du Comité consultatif sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous et pour renforcer le respect universel des droits de l'homme², et des recommandations dont il est assorti à l'intention des États, des organisations sportives nationales, régionales et internationales et d'autres parties prenantes,

Se félicitant que les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques et les Jeux olympiques de la jeunesse donnent une impulsion importante au bénévolat dans le monde entier, et considérant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et demandant à cet égard aux pays hôtes de promouvoir l'inclusion sociale sans discrimination d'aucune sorte,

Notant que la Charte olympique spécifie, parmi les Principes fondamentaux de l'olympisme, que chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle et l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play,

Reconnaissant le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser les personnes aux valeurs du respect, de la dignité, de la diversité, de l'égalité, de la tolérance et de l'équité comme moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous,

Reconnaissant également que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent être mis à profit pour promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant en outre qu'il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport et, à cette fin, qu'elles prennent une part accrue aux manifestations sportives aux niveaux national et international,

Se félicitant de la promotion continue de la femme dans et par le sport et les activités sportives, en particulier du soutien apporté à leur participation grandissante aux manifestations sportives, qui offre des possibilités d'autonomisation des femmes et de réalisation de l'égalité des sexes,

Conscient du potentiel du sport et des grandes manifestations sportives s'agissant d'éduquer les jeunes du monde entier et de promouvoir leur intégration au moyen

¹ Voir la résolution 71/160 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/30/50.

d'activités sportives pratiquées sans discrimination aucune et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les hommes, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

Saluant les activités menées conjointement par le Comité international olympique, le Comité international paralympique et le système des Nations Unies dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé et la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Considérant que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, y compris les étudiants universitaires, car ils conjuguent le sport avec la culture et l'éducation, et sont porteurs de possibilités d'intégration sociale, et saluant l'organisation des Jeux olympiques de la jeunesse à Buenos Aires en 2018 et Lausanne (Suisse) en 2020, ainsi que celle de l'Universiade de 2019 à Krasnoïarsk (Fédération de Russie) en mars 2019 et à Naples (Italie) en juillet 2019,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de combattre la discrimination et l'intolérance où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs et ailleurs,

Reconnaissant que le sport, les Jeux olympiques et paralympiques et d'autres grandes manifestations sportives internationales, telles que la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association, peuvent être utilisés pour promouvoir les droits de l'homme et en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique, aussi appelée *ekecheiria*, pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Constatant que les loisirs, le sport et les jeux ont permis de réduire les tensions dans certaines régions en proie à des conflits armés,

Constatant également que le sport pourrait considérablement contribuer à l'égalité et à la diversité, et peut aider à promouvoir la compassion, la tolérance et l'acceptation des réfugiés et des migrants,

Constatant en outre que la participation d'équipes de réfugiés aux Jeux olympiques de Rio de Janeiro (Brésil) en 2016, et dans d'autres jeux, comme le Championnat du monde d'athlétisme de 2017 à Londres et les Jeux asiatiques des sports en salle et des arts martiaux de 2017 à Achgabat, pourrait susciter une compréhension nouvelle des droits de millions de personnes touchées par les crises dans le monde, et se félicitant à cet égard de la participation à des manifestations sportives de grande envergure d'équipes de réfugiés sélectionnés sous la responsabilité du Comité international olympique, en étroite coopération et en concertation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les fédérations sportives internationales concernées, les comités nationaux olympiques et le pays hôte,

Considérant le rôle très important des médias dans la promotion et la popularisation du sport et la sensibilisation du public aux avantages procurés par la pratique du sport en tant qu'élément essentiel d'un mode de vie sain, qui contribue ainsi à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Considérant également que les médias peuvent jouer un rôle constructif en rendant compte de la façon dont le sport peut favoriser le respect des droits de l'homme et promouvoir la cohésion sociale et l'acceptation de la diversité ainsi que les valeurs du sport, telles que l'intégrité, l'esprit d'équipe, l'excellence, le respect, la tolérance, le fair-play et l'amitié,

Prenant note du succès des Jeux olympiques et paralympiques de PyeongChang (République de Corée), saluant l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Tokyo, Beijing, Paris et Los Angeles (États-Unis d'Amérique) en 2020, 2022, 2024 et 2028, respectivement, et soulignant qu'ils peuvent être l'occasion de promouvoir les droits de l'homme, en particulier par le sport et l'idéal olympique,

Reconnaissant que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 consistant à favoriser la paix et le développement durable, à l'insertion des personnes handicapées et à la promotion de la non-discrimination, et tenant compte de la nécessité de combattre et de prévenir les pratiques abusives des parties prenantes associées à l'organisation et à la préparation de manifestations sportives, pratiques qui peuvent conduire à des atteintes et manquements aux droits de l'homme et avoir un effet néfaste dans les domaines économique, social et environnemental,

Rappelant que le 6 avril a été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix, et jugeant souhaitable de célébrer cette journée,

Conscient de la nécessité d'utiliser activement le sport et les Jeux olympiques pour assurer la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, et le respect de leur dignité inhérente, saluant les efforts faits par les pays hôtes pour créer un environnement libre d'obstacles pour les personnes handicapées, et soulignant qu'il faut continuer de s'appuyer sur les efforts récemment déployés aux Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2016 à Rio de Janeiro, aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2018 à PyeongChang et à la Coupe du monde 2014 de la Fédération internationale de football association au Brésil,

Prenant acte du rôle que le mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux réalisations d'athlètes handicapés et en jouant un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

Considérant qu'il faut mener une réflexion plus approfondie sur l'intérêt que présentent les principes pertinents consacrés par la Charte olympique et le code d'éthique du Comité international paralympique et la valeur d'exemple du sport pour le respect universel et la réalisation de tous les droits de l'homme,

Se félicitant de la table ronde sur le recours au sport et à l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous, organisée à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme,

Considérant qu'il faut soutenir l'indépendance et l'autonomie du sport et en préserver l'intégrité sous tous ses aspects, par la bonne gouvernance des organes exécutifs du sport et l'application effective et impartiale des règlements anticorruption, antidopage et autres, sans préjudice des droits fondamentaux des athlètes,

1. *Encourage* les États à promouvoir le sport en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination ;

2. *Demande* aux États de coopérer avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique dans le cadre des efforts qu'ils font pour utiliser le sport comme outil permettant de promouvoir les droits de l'homme, le développement, la paix, le dialogue et la réconciliation pendant les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques et au-delà, notamment en observant la Trêve olympique ;

3. *Encourage* les États à adopter les meilleures pratiques et des moyens de promouvoir la pratique du sport et d'activités physiques par tous les membres de la société, et à cultiver une culture du sport au sein de la société ;

4. *Invite* les États et les organisations sportives nationales, régionales et internationales à mettre en œuvre s'il y a lieu de nouveaux programmes ou à renforcer les programmes en place prévoyant des possibilités supplémentaires et facilitant l'accès sans obstacles au sport pour tous, notamment les enfants et les jeunes, les personnes handicapées ainsi que les femmes et les filles, et à accroître sensiblement les possibilités offertes aux femmes de participer à tous les aspects du sport et d'y jouer un rôle de premier plan et, à cet égard, encourage les États à tirer parti des politiques et programmes d'éducation physique et sportive pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ;

5. *Engage* les États et les organisations sportives nationales, régionales et internationales à mieux sensibiliser et informer les athlètes, les entraîneurs et autres responsables sportifs sur les droits de l'homme, y compris les valeurs du sport ;

6. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces pour combattre le vandalisme et la violence à l'occasion et en marge de manifestations sportives, et engage les organisations sportives nationales, régionales et internationales à apporter leur concours à cet égard ;

7. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer utilement et durablement par le sport à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales, régionales et internationales pour faire en sorte que le sport soit mis à profit dans cette perspective ;

8. *Décide* d'inscrire à son programme de travail une réunion-débat ayant trait à la promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique, qui se tiendra tous les quatre ans lors de la session du Conseil des droits de l'homme précédant les Jeux olympiques et paralympiques d'été, et décide également que les débats seront entièrement accessibles aux personnes handicapées ;

9. *Décide également* que la première réunion-débat de ce type sera organisée à sa quarante-quatrième session, avant les Jeux olympiques et paralympiques de 2020 à Tokyo ;

10. *Décide en outre* de demeurer saisi de cette question.

54^e séance
23 mars 2018

[Adoptée sans vote.]